



Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes
Fondée en 1948
Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013

Concevoir un escalier situé en voirie

Piqûre de rappel de l'arrêté du 15 janvier 2007 à propos d'un aménagement ou d'une réhabilitation de la voirie publique, en particulier celles relatives aux escaliers.

1. Largeur minimale de l'escalier :

- 1,40 m si l'escalier est placé entre 2 murs
- 1,30 m si l'escalier comporte un mur sur un seul côté
- 1,20 m si l'escalier ne comporte aucun mur de chaque côté.

2. Hauteur maximale de marche : 16 cm.

3. Largeur minimale du giron des marches : 28 cm.

4. Traitements des nez de marches : par un contraste visuel du premier et du dernier nez de marche sur 5 cm de largeur minimum et sur toute la longueur de la marche.

Les nez de marches sont ici visuellement traités au niveau des premières et dernières marches uniquement contrairement aux établissements recevant du public qui doivent tous être visuellement contrastés et également non glissants.

5. Mains courantes :

- à prévoir à partir de 3 marches
- une main courante de chaque côté de l'escalier ou une main courante intermédiaire pour les escaliers de plus de 4,20 m de largeur avec appui possible de part et d'autre
- laisser 1,20 m de passage libre minimum entre 2 mains courantes
- les mains courantes dépassent de la première et de la dernière marche de chaque volée d'une longueur au moins égale au giron des marches et de façon horizontale. Les crosses en bout de mains courantes sont à privilégier.
- à positionner entre 0,80 m et 1 m de hauteur mesurée à la verticale des nez de marches
- à positionner à la hauteur minimale requise s'il s'agit de garde-corps
- contraster par rapport à l'environnement est un plus.

6. Bandes d'éveil de vigilance :

Vous remarquerez que l'arrêté en question ne mentionne étonnamment pas l'implantation de bandes d'éveil de vigilance en partie haute des escaliers, équipement pourtant ô combien indispensable à la sécurité des personnes déficientes visuelles.

Elle est tout de même évoquée dans la norme NF P98-351 d'août 2010 en vigueur qui exige une bande d'éveil de vigilance de largeur standard en haut d'un escalier de 3 marches et plus, et ce sur toute sa largeur.

7. Contremarches :

Là aussi, aucune mention n'est faite au sujet de la mise en contraste des contremarches contrairement aux escaliers des établissements recevant du public.

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées pour les Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12

Email : presidence@cfpsaa.fr – site : www.cfpsaa.fr

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022



Confédération Française Pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes

Fondée en 1948

Reconnue Association de Bienfaisance et d'Assistance par Monsieur Le Préfet de Paris en date du 23 Mai 2013

Il est toutefois vivement recommandé de traiter visuellement les première et dernière contremarches d'une volée d'escalier de 3 marches et plus, diminuant ainsi le risque de chute des personnes malvoyantes. »

Thierry Jammes
Commission Accessibilité

Membre du **C.N.C.P.H.**, de la **CNSA**, du **Comité d'Entente des Associations Représentatives des Personnes Handicapées** et de **Parents d'Enfants Handicapés**, du **Conseil Français des Personnes Handicapées** pour les **Questions Européennes**, de l'**Union Européenne** et de l'**Union Mondiale des Aveugles**.

6, rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS – Tél. : 01 45 30 96 12
Email : presidence@cfpsaa.fr – site : www.cfpsaa.fr

BNP : 30004 00988 00000823915 84 – CCP 6978-72M Paris - Siret : 342 435 955 00022